



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**PLACE DU PERE GERARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**CONSIDÉRANT**

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place du Père Gérard

Qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire communal

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Afin de ne pas endommager les ouvrages réalisés sur la Place du Père Gérard, la circulation et le stationnement seront interdits aux abords directs de la Fontaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et ce, de façon permanente.

**ARTICLE 2** : Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

**ARTICLE 4** : La circulation est strictement interdite en dehors des zones réservées à cet usage.

**ARTICLE 5** : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 6** : AMPLIATION à : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUXIERES-AUX-CHENES le 14 mars 2019

Le Maire  
Claudymé CLAUDE